

République Française
DÉPARTEMENT PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
COMMUNE DE SALIES-DE-BÉARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° 2025-402T : Arrêté réglementant la Circulation et l'Occupation du Domaine Public-Installation du Marché Communal – Salies-de-Béarn.

Monsieur le Maire de Salies-de-Béarn,

Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifié relative aux droits et liberté des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifié relative à la répartition des compétences entre communes, départements, régions et l'état ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le Code de la Route et notamment L.325-1, L441-1, R417-3 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre1-8 partie sur la signalisation temporaire ;

Vu le code de la voirie ;

Vu l'avis favorable en date 09-12-2025 du département ;

Vu l'arrêté 2025-046P du 5 décembre 2025 modifiant le jour de marché les semaines du jour de Noël et celle du jour de l'An ;

Vu la demande du 23 Novembre 2025 des commerçants exerçant leurs activités de marchands ambulants sur le marché communal du jeudi afin de déplacer le jour marché du jeudi au mercredi les semaines n°52 de l'année 2025 et n° 01 de l'année 2026 à Salies-de-Béarn ;

Considérant que la réglementation du stationnement et de la circulation répond à la nécessité d'ordre public et d'intérêt général.

A R R E T E

Article 1^{er} :

Le mercredi 24 décembre 2025 et le mercredi 31 décembre 2025 à 7h00 à 14h00, la circulation et le stationnement seront interdits pour l'installation des commerçants du marché communal sur les voies mentionnées à l'article 2e .

Article 2 : Prescriptions techniques :

INTERDICTION DE STATIONNEMENT et CIRCULATION

Place Jeanne d'Albret côté impair, pont de la lune (direction centre-ville), rue du Moulin, place et rue de la Trompe, rue des puits salants, rue argenton, place du Bayaa, rue du canal, rue du pont Neuf

Aux dates et heures mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté

L'accès à la place du Bayaa est donc interdit par les ruelles adjacentes (rue des voisins, orbe, puits salants, fontaine salée, jurats).

Seuls les commerçants du marché, les services d'ordre et d'urgences et les services communaux seront autorisés à accéder à la rue du Canal en sens inverse de la circulation afin de permettre le bon déroulement du marché et un accès rapide aux secours .

Pour les usagers souhaitant accéder au centre-ville , une déviation sera mise en place au niveau de l'entrée de la place Jeanne d'Albret pour que la circulation soit dirigée vers la rue saint-Vincent afin d'avoir accès à la rue des bains ou le boulevard Saint-Guily.

Article 3 : Sécurité et signalisation :

Des barrières de police et une signalisation appropriée seront mises en place et maintenues par les services communaux afin de porter à connaissance les prescriptions aux usagers.

Néanmoins ce dispositif restera modulable en fonction des événements climatiques ou pandémiques ou absentéisme des commerçants , il sera revu selon les jours à la baisse .

Article 4 : Responsabilité :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 5 : Mesures :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur et par les autorités compétentes. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417-10 du Code de La Route. Les véhicules laissés en stationnement seront mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 du Code de La Route.

Article 6 : Recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noulibus, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente publication ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr

Article 7 : Exécution :

Monsieur le Maire de Salies-de-Béarn, Madame la Directrice générale des Services de Salies-de-Béarn, le chef de la brigade de gendarmerie et tous agents de la force publique Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Publication et affichage :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Salies-de-Béarn.

Fait à Salies-de-Béarn, le 8 décembre 2025

Le Maire,

Thierry CABANNE



